



OBJET : Modification temporaire et partielle du cheminement des piétons rue des Platanes à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU la délibération n°1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU le rapport d'expertise d'un péril imminent en date du 3 juillet 2025,

CONSIDERANT les conclusions du rapport sus visé qui interdit la circulation des piétons partiellement rue des Platanes à Villemomble, au droit des parcelles cadastrées AM 147 à AM 154.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité publique et notamment le cheminement des piétons partiellement rue des Platanes à Villemomble afin d'éviter tout risque d'accident,

ARRÊTE

Article 1er : Le cheminement des piétons est interdit sur le trottoir rue des Platanes à Villemomble à partir de la rue François Mauriac et sur 60 ml, à compter 4 juillet 2025.

Article 2 : Le cheminement des piétons est dévié par les rues Nicolas Becker et de la Butte à Villemomble au moyen du passage piétons existant, à compter du 4 juillet 2025.

Article 3 : Les services municipaux chargés de l'exécution des travaux sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des travaux sur un support stable.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.





Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale,
- CTM Logistique.

Fait à Villemomble, le 4 juillet 2025

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

